

RECOURS EN EXCES DE POUVOIR

POUR : **L'association Cimade, service œcuménique d'entraide** dont le siège est situé au 64 rue Clisson à PARIS (75013), représentée par son président, M. Henry MASSON

L'association Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI), dont le siège est situé au 3 villa Marcès à Paris (75011), représenté par sa présidente Vanina ROCHICCHIOLI

La Ligue des Droits de l'Homme, dont le siège se situe 138 Rue Marcadet, 75018 Paris prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

La Fédération des associations de Solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s dont le siège est situé 58 rue des Amandiers 75020 Paris, représentée par sa co-présidente Camille GOURDEAU

Ayant pour Conseil

Maître Marjane GHAEM
Avocate au barreau de Mayotte
Chez Me Ahmed IDRIS ADOUM
3 rue Massikini Zone 2 Kawéni
BP 1084
97600 Mamoudzou

CONTRE :

La décision du préfet de Mayotte du 16 février 2021 portant refus d'enregistrement de toutes les demandes de titre de séjour déposées par des personnes dépourvues d'un document d'identité avec photographie.

PLAISE AU TRIBUNAL

FAITS ET PROCEDURE

Dès le mois de novembre 2020, La Cimade était sollicitée par Madame **ABDOU YASSER N**, Madame **HOUMADI R.**, Madame **MOHAMED C.**, Monsieur **AHAMADI A.**, et Monsieur **YOUSOUF A** lesquels avaient tous essuyé un refus de guichet lorsqu'ils s'étaient présentés en préfecture aux fins d'enregistrement de leur demande de titre de séjour.-Motif avancé : l'absence de document d'identité fiable comportant une photographie.

Par courriel en date du 4 novembre, La Cimade alertait la préfecture sur ces situations et sollicitait des précisions quant à la liste des pièces exigées permettant de justifier de sa nationalité, et en particulier le certificat de nationalité - refusé par les agents aux guichets en dépit de la mention de ce document sur le site internet de la préfecture (**Production n°1, courriel adressé à Madame Rahmoun, Production n°2 : listes des pièces mentionnées sur le site internet de la préfecture**)

Le 26 novembre, des accompagnements en préfecture étaient réalisés par l'association dans l'espoir de pouvoir débloquer ces situations individuelles et mettre fin à ce qui semblait être une pratique abusive et non concertée d'agents du guichet du bureau des étrangers. Sur place, plusieurs bénévoles de l'association constataient les refus d'enregistrement systématiques opposés par les agents au guichet lorsque la personne sollicitant la délivrance d'un titre de séjour ne justifiait pas d'un passeport ou d'une carte d'identité. (**Production n°3, attestations sur l'honneur de la Cimade**)

Joint par téléphone ce même jour, la cheffe de service des migrations et de l'intégration de la préfecture confirmait officiellement la pratique des agents préfectoraux (**Production n°4, courriel du 26 novembre 2020 adressé à Madame Rahmoun par La Cimade**).

Le 3 décembre, la déléguée de la défenseure des droits était interpellée sur ce même sujet (**Production n°5, courriel adressé à la déléguée départementale du défenseur des droits**).

Le 4 février 2021, la défenseure des droits était de nouveau saisie au moyen d'une requête inter associative signée par la Cimade, Médecins du Monde, Solidarité Mayotte et l'ACFAV) et l'alertant sur les délais considérables pour accéder à la préfecture, la pratique de guichet dénoncée et des nombreuses atteintes aux droits qui en découlent (**Production n°6, saisine inter-associative du 4 février 2021**)

Le 18 janvier 2021, le collectif Migrants outre-mer, alerté par l'association La Cimade, interpellait le préfet afin de lui exprimer sa « *plus vive préoccupation quant à la pratique (...) qui consiste pour les agents au guichet de la préfecture de Mayotte à refuser de procéder à l'enregistrement de premières demandes de titres de séjour en l'absence de production d'un passeport ou d'une carte d'identité* » et sollicitait son intervention « *afin que soit mis fin, dans les plus brefs délais, à l'exigence illégale de production d'un passeport ou carte d'identité pour le dépôt des premières demandes de titre de séjour.* » (**Production n°7, courrier du collectif MOM en date du 18 janvier 2021**)

Contre toute attente, par un courrier en date du 16 février 2021, le Préfet de Mayotte, par la voix de son secrétaire général, justifiait ces refus d'enregistrement considérant que « *compte tenu du contexte local et des enjeux, ainsi que du risque accru de fraudes documentaires et à l'identité, il ne m'est pas possible de prendre en compte des demandes de titre dépourvues de tout document d'identité fiable comprenant une photographie. Il s'agit-là d'une pièce justificative essentielles* » prévue selon lui par la circulaire du ministère de l'intérieur du 5 janvier 2012 qui « *rappelle la nécessité pour l'étranger de présenter lors du dépôt de la demande de titre de séjour, un document avec photographie établissant de manière certaine son identité* ».

Le secrétaire général concluait ainsi que bien qu'ayant intégré « *que le juge administratif a considéré à plusieurs reprises que lors du dépôt d'une demande de titre de séjour, le défaut de passeport en cours de validité pourra être compensé par la production d'une attestation consulaire avec photographie, ou tout autre document attestant de manière certaine l'identité du demandeur, cette jurisprudence ne remet pas en cause la nécessité pour le demandeur de la production d'une pièce d'identité avec photographie. Un certificat de nationalité délivré par une autorité habilitée mais dépourvu de photographie justifie d'une nationalité. Il ne permet pas de s'assurer de manière probante de l'identité de la personne qui se présente au guichet* ». (Pièce n°8, Courrier du 16 février 2021 adressé au collectif MOM par le secrétaire général de la préfecture)

Aucune alternative n'était proposée pour les nombreuses personnes éligibles à la délivrance d'un titre de séjour mais se trouvant dans l'impossibilité de pouvoir présenter un passeport ou une carte d'identité.

Parallèlement, cinq personnes accompagnées par La Cimade, qui s'étaient vu opposer des refus d'enregistrement de leurs demandes de titre de séjour à la suite de rendez-vous obtenus au guichet de la préfecture aux mois de novembre et décembre 2020, décidaient d'adresser au Préfet de Mayotte un courrier en lettre recommandée afin qu'il soit procédé expressément à l'enregistrement de l'examen de leur demande de titre de séjour formulée en application des alinéas 2° et 7° de l'article L. 313-11 du CESEDA.

Aucune réponse n'a été apportée par la préfecture à ces courriers, reçus entre le 21 décembre 2020 et 13 janvier 2021.

Sans aucun document susceptible de justifier des démarches engagées auprès de la préfecture, ces personnes se sont toutes retrouvées dans une situation de particulière vulnérabilité, courant le risque d'être interpellées et placées en rétention à l'occasion du moindre déplacement et pour certaines entravées dans la poursuite de leurs études supérieures.

Le 6 janvier 2021, Madame ABDOU YASSER N. faisait l'objet d'une interpellation et d'un placement en rétention administrative en exécution d'un arrêté préfectoral portant obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire.

Le 19 février, c'était au tour de Monsieur AHAMADI A. d'être conduit au centre de rétention administrative en exécution d'un arrêté stéréotypé portant obligation de quitter le territoire sans délai.

Le 4 mars et de nouveau le 6 avril 2021, c'est Madame HOUMADI R. qui faisait l'objet des mêmes mesures administratives.

Fort heureusement, grâce à l'intervention de La CIMADE et des juristes présents au sein du centre de rétention administrative, ces trois personnes ne seront pas éloignées du territoire (**production**

n°9, arrêtes portant retrait des mesures d'éloignement de Madame ABDOU YASSER N. et Madame HOUMADI R.).

Mais ce n'est pas tout. Ces personnes craignent avec raison de voir *in fine* leurs demandes de titre de séjour rejetées au motif qu'elles ne justifient pas suffisamment de leur identité. De 2015 à 2017, le tribunal de céans a été saisi d'un nombre important de requêtes individuelles dirigées contre des arrêtés portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français motivés notamment par le fait que l'étranger, non titulaire d'un passeport ou d'une carte d'identité avec photographie en cours de validité, ne justifiait pas d'un état civil certain.

Le préfet de Mayotte est parfaitement informé de la position adoptée par le juge administratif puisqu'il énonce dans le courrier daté du 16 février 2021 « *que le juge administratif a considéré à plusieurs reprises que lors du dépôt d'une demande de titre de séjour, le défaut de passeport en cours de validité pourra être compensé par la production d'une attestation consulaire avec photographie, ou tout autre document attestant de manière certaine l'identité du demandeur* »

Sans une intervention ferme du tribunal de céans laquelle viendrait rappeler les exigences légales, il y a fort à craindre que de nombreuses personnes, pourtant éligibles à la délivrance d'un titre de séjour, se verront privées de toute possibilité d'accéder en préfecture pour y déposer un dossier et voir régulariser leur situation.

L'objet du présent recours vise à solliciter l'annulation de la décision de service révélée par le courrier en date du 16 février 2021 et signé du secrétaire général de la préfecture, par laquelle le préfet de Mayotte a rajouté une exigence non prévue par les textes aux fins d'enregistrement de la demande de titre de séjour à savoir la production d'un document d'identité avec photographie.

DISCUSSION

I. SUR LA RECEVABILITÉ

1. Sur la compétence du tribunal administratif de Mayotte

L'article L. 312-1 du code de justice administrative prévoit que « *lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée. Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte* ».

En l'espèce, le tribunal administratif de Mayotte est bien compétent.

2. Une décision qui fait grief

La décision notifiée revêt un caractère décisoire en ce qu'elle fonde le refus d'enregistrement de demande de titre de séjour au motif de la présentation d'un document d'identité dépourvu de photographie.

En ce sens, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a pu juger que « *la lettre du préfet des Alpes-Maritimes du 18 septembre 2020, par laquelle il estime fondé le refus de la police aux frontières de faire droit*

à la demande d'accès à Mme R. et Mme P. aux locaux dit « de mise à l'abri » présente un caractère décisoire et fait grief aux associations requérantes. Cette décision est par suite susceptible d'un recours pour excès de pouvoir ainsi que d'une demande de suspension dans les conditions fixées par l'article L. 521-1 du code justice administrative. La fin de non-recevoir opposée par le préfet des Alpes-Maritimes doit, dès lors, être écartée ».

Ordonnance du juge des référés, TA de Nice, 30 novembre 2020, n°2004690

La décision litigieuse est donc susceptible d'être contestée par la voie d'un recours pour excès de pouvoir.

3. Sur l'absence de forclusion

Aux termes de **l'article R. 421-1 du CJA** : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ».

L'article R. 421-5 précise quant à lui que « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ».

En l'espèce, aucune mention relative aux voies et délais de recours n'est mentionnée dans la décision querellée.

Le présent recours sera ainsi jugé recevable

4. Sur l'intérêt à agir

4.1 Sur l'intérêt à agir des associations nationales vis à vis de décisions locales

Indépendamment de son champ géographique d'action, la reconnaissance de l'intérêt à agir d'une association contre une décision de portée locale est essentiellement conditionnée par l'existence d'une corrélation suffisamment directe entre la décision contestée et l'objet de cette association. Il en est ainsi des associations nationales ayant pour objet statutaire la défense des droits et libertés.

Le Conseil d'Etat a affirmé dans un arrêt du 4 novembre 2015, la nécessité de tenir compte, au titre de l'appréciation de l'intérêt à agir, des implications particulières que peuvent emporter des décisions locales « dans le domaine des libertés publiques » (CE, 4 nov. 2015, Association « Ligue des droits de l'homme », n° 375178, CE, 7 février 2017, Association aides et autres n° 392758).

Tel est le cas en l'espèce puisque les décisions litigieuses portent sur l'enregistrement des demandes de titre de séjour, ce qui concerne une population d'origine étrangère.

4.2 Sur l'intérêt à agir des associations requérantes

La Cimade a pour but, selon l'article premier de ses statuts, de «*[...] manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions [...] La Cimade inscrit son engagement dans la perspective d'un monde plus humain et plus juste et adapte constamment ses actions nationales et internationales aux enjeux de l'époque.*

La Cimade met en œuvre tous les moyens propres à atteindre ses buts [...] et au besoin par voie judiciaire [...] ».

En outre, une décision du bureau de La Cimade en date du 27 mai 2021 autorise son président à contester ces décisions conformément aux statuts de l'association.

La Cimade a donc intérêt pour agir.

Le GISTI a pour objet, selon l'article premier de ses statuts « *de soutenir, par tous moyens, l'action [des immigrés] en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité; de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes* » ; de promouvoir la liberté de circulation » Le Gisti a manifestement intérêt à agir contre des dispositions qui affectent la situation des demandeurs d'asile.

Une délibération du 27 mai 2021 du bureau du GISTI autorise sa présidente à saisir à contester la décision litigieuse conformément aux statuts de l'association.

Le Gisti a donc intérêt à agir.

La Ligue des Droits de l'Homme, selon l'article 1er alinéa 1 et 2 de ses statuts s'estime être « *destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels. Elle œuvre à l'application des conventions et des pactes internationaux et régionaux en matière de droit d'asile, de droit civil, politique, économique, social et culturel* ».

L'article 3 de ces mêmes statuts poursuit : « *la Ligue des droits de l'Homme intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples. Ses moyens d'actions sont l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction, notamment la constitution de partie civile lorsque les personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'Etat* ».

En vertu de l'article 12 de ses statuts, « *le président de la LDH a seule qualité pour ester en justice au nom de la LDH* ».

La Ligue des droits de l'Homme a donc intérêt à agir.

La FASTI, selon l'article 2 de ses statuts a pour objet de « *regrouper les associations de Solidarité avec tou-te-s les Immigré-e-s (ASTI) sur l'ensemble du territoire, en vue notamment de « lutter pour établir l'égalité des droits entre personnes françaises et personnes immigrées ainsi que pour le respect des libertés individuelles en référence avec la Déclaration universelle des droits de l'homme* » et de « *lutter contre toutes les formes de discriminations explicitées dans le préambule des présents statuts* ». Le préambule des statuts précise également que « *conformément à son objet, la FASTI peut ester en justice, seule ou aux côtés d'autres associations ou collectifs, dans le cadre de ses actions de solidarité et de défense de l'égalité des droits* ».

La recevabilité de l'intervention volontaire de la FASTI à l'appui d'autres associations engagées pour les droits des étrangers mais aussi directement à l'appui de personnes étrangères en ce qui concerne l'accès aux droits des personnes étrangères a été reconnue à de nombreuses reprises par le juge des référés du Conseil d'État (Cf. Conseil d'État, référés, 8 juin 2020, n° 440812, mais aussi 6 novembre 2019, n°434376 et 434377 et 31 juillet 2019, n°428530 et 428564).

Par décision du bureau fédéral du 17 mai 2021, la présidente a été autorisée à ester en justice dans cette affaire, conformément aux statuts de l'association. La requête est donc recevable.

La FASTI a donc intérêt à intervenir.

II. SUR LA LEGALITE INTERNE

1. Sur l'erreur de droit

1.1 Les dispositions légales et réglementaires relatives à la présentation et à l'enregistrement d'une demande de titre de séjour

L'article R. 431-10 du Ceseda prévoit que la personne qui sollicite la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour doit présenter « *les documents justifiant de son état civil et de sa nationalité et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, de ses enfants et de ses ascendants* ».

A. Documents permettant de justifier de son état civil

La nécessité de présenter des documents justifiant de son état civil ne fait pas obligation « *de produire un passeport ou un justificatif d'état civil comportant une photographie de l'intéressé, ni même un document officiel délivré par les autorités de son pays* »

Cour administrative d'appel de Lyon, 30 juin 2010, n° 10LY00753

La preuve de l'état civil peut donc être rapportée par tous moyens.

A cet égard, ont été considérés comme permettant de justifier de son état civil :

- un acte de naissance ainsi qu'un permis de conduire délivré à l'étranger (CAA Lyon, 28 septembre 2010, n° 10LY00754) ;
- des copies d'anciens récépissés de demande d'asile et un permis de conduire (TA Lille, 22 mars 2011, n° 0904782 et n° 0904783) ;
- une attestation de perte de pièce d'identité portant une photographie, ainsi qu'une attestation de naissance, toutes deux établies à l'étranger (CAA Lyon, 30 juin 2010, n° 10LY00753) ;
- une attestation délivrée par une administration étrangère mentionnant les nom, prénom, date et lieu de naissance de l'intéressé ainsi que l'identité de ses parents (CAA Bordeaux, 5 février 2009, n° 07BX02348 et n° 07BX02349) ;
- une copie d'un acte de naissance quand bien même l'intéressé aurait présenté, par ailleurs, une carte d'identité étrangère considérée comme falsifiée par les services de police (CAA Bordeaux, 24 février 2015, n° 14BX02355) ;
- une carte d'identité nationale quand bien même l'intéressé aurait présenté, par ailleurs, un faux passeport (CAA Lyon, 3 mai 2016, n° 14LY03985).

Par ailleurs, l'autorité préfectorale ne peut émettre un doute sur l'état civil d'une personne dès lors qu'elle lui a délivré un titre de séjour pendant plusieurs années sans lui opposer cette condition (TA Paris, réf. susp., 28 décembre 2016, n° 1620825/9).

Enfin, dans une décision du 16 septembre 2019, le Défenseur des droits a rappelé que, selon une jurisprudence constante, le juge administratif considère que l'état civil peut se prouver par tout document et qu'il appartient au préfet, s'il estime que les documents produits sont suspects, d'en

vérifier l'authenticité au cours de l'instruction de la demande. (**Production n°14 : Décision du défenseur des droits n°2019-224 du 16 septembre 2019**).

Ainsi, la pratique consistant à exiger des actes d'état civil légalisés se fonde « *sur une interprétation des textes excessivement restrictive et contraire à celle qu'en donne la jurisprudence administrative* ».

Cette analyse a par ailleurs été reprise par le tribunal de céans lequel a annulé un arrêté portant refus de délivrance d'un titre de séjour motivée par l'absence de productions d'actes d'état civil légalisés

Tribunal administratif de Mayotte, 19 sept. 2017, n° 160083.

Saisi de cette question, le Défenseur des droits a recommandé au préfet de Mayotte de veiller à ce que soient modifiées les listes de pièces publiées sur le site internet de la préfecture et le cas échéant toute convocation type ou autre document faisant apparaître une exigence d'acte légalisé (Défenseur des droits, 16 sept. 2019, n° 2019-224).

En exigeant de la personne qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour de produire une carte d'identité ou un passeport comportant une photographie, le préfet de Mayotte fait une interprétation des textes restrictive et contraire à la jurisprudence administrative.

B. Documents permettant de justifier de sa nationalité

Aux termes de l'article R. 431-10 du CESEDA :

« L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente à l'appui de sa demande :

1° Les documents justifiants de son état civil ;

2° Les documents justifiants de sa nationalité ;

3° Les documents justifiants de l'état civil et de la nationalité de son conjoint, de ses enfants et de ses parents lorsqu'il sollicite la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour pour motif familial.

La délivrance du premier récépissé et l'intervention de la décision relative au titre de séjour sollicité sont subordonnées à la production de ces documents.

Lorsque la demande de titre de séjour est introduite en application de l'article L. 431-2, le demandeur peut être autorisé à déposer son dossier sans présentation de ces documents. »

Une jurisprudence ancienne considère que la preuve de la nationalité peut aussi être rapportée par tout moyen.

Dans le cadre d'une instruction menée par le Défenseur des droits, le ministère de l'intérieur a indiqué en 2017 que cette preuve pouvait, par exemple, être rapportée par la production de documents émanant du pays dont l'intéressé est ressortissant tels que :

- un passeport périmé ;
- une attestation consulaire ;
- une carte nationale d'identité.

Le ministère a complété sa réponse en 2019 en indiquant, sans que cette liste soit exhaustive, qu'il pouvait aussi s'agir :

- d'un certificat de nationalité,
- d'une carte d'électeur,
- d'une carte militaire,
- d'un permis de conduire (cité par le Défenseur des droits dans sa décision n° 2020-016 du 10 février 2020) etc...

Rappelons qu'aucune disposition du CESEDA ne fait obligation à la personne qui sollicite un titre de séjour de présenter un document officiel délivré par les autorités de son pays pour justifier de sa nationalité.

Voir en ce sens :

Ordonnance du juge des référés, Tribunal administratif de Bordeaux, 20 février 2017, n° 1700266
Ordonnance du juge des référés, Tribunal administratif de Toulouse, 18 septembre 2019, n° 180311

La preuve de la nationalité d'une personne peut être établie, par exemple, par la production :

- d'un acte de naissance établissant qu'elle est née en Russie de parents eux-mêmes titulaires d'un passeport russe (TA Marseille, réf. susp. 16 décembre 2016, n° 1609438) ;
- d'une attestation de naissance et d'un certificat d'identification (TA Bordeaux, réf. mesures utiles, 20 février 2017, n° 1700266) ;
- d'un certificat de naissance, lorsqu'un premier titre de séjour mentionnant sa nationalité lui a déjà été délivré (TA Nantes, réf. susp., 9 octobre 2017, n° 170720) ;
- d'un ensemble de documents lui attribuant cette nationalité : acte de naissance, livret militaire et actes de naissance de ses enfants (TA Cergy-Pontoise, réf. susp., 17 juillet 2018, n° 1806434) ;
- d'un acte de naissance indiquant qu'elle est née en Arménie de deux parents arméniens, ce qui lui confère, en application de la loi de ce pays, la nationalité arménienne de plein droit (TA Toulouse, 18 septembre 2019, n° 180311).

De surcroît, lorsqu'une personne n'est pas en mesure de présenter un document probant pour établir sa nationalité, l'autorité préfectorale peut décider de mettre en œuvre son pouvoir d'appréciation et de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « *nationalité indéterminée* » comme le permet le fichier national des étrangers (Défenseur des droits, règlement amiable n° 2018-083, 19 mai 2018).

Enfin, rappelons que dans sa décision en date du 10 février 2020, le Défenseur des droits prenait soin de préciser que la preuve de la nationalité, telle qu'exigée par l'article R. 311-2-2 du Ceseda, pouvait être rapportée par tous moyens :

« Solliciter la production d'un passeport en cours de validité en première intention semble contestable dans la mesure où cette pratique freîne et retarde l'accès au séjour du demandeur », estime le Défenseur des droits (décision n° 2020-016).

Par la suite, la décision attaquée encourt de ce chef l'annulation.

C. Sur la lutte supposée contre la fraude documentaire

Dans la décision contestée, le préfet justifie sa démarche afin « *de s'assurer que le demandeur qui se présente au guichet est bien le titulaire des documents d'état civil et de nationalité produits au dossier* ».

A cet égard, il précise que « *compte tenu du contexte local et des enjeux, ainsi que du risque accru de fraudes documentaires et à l'identité, il ne m'est pas possible de prendre en compte des demandes de titres dépourvues de tout document d'identité fiable comprenant une photographie* ».

Or, rien ne l'autorise à différer la délivrance d'un récépissé dès lors que la personne a déposé un dossier comportant les pièces exigées par le CESEDA et notamment l'article R. 431-10 du CESEDA.

En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte d'état civil étranger, il appartient à l'administration de mettre en place la procédure prévue par l'article 1^{er} du décret du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger (NOR : JUSX1531408D).

Ce texte prévoit que « *lorsque, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger, l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet* » (D. n° 2015-1740, 24 déc. 2015 : JO, 26 déc.).

En outre, « *Dans le délai prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, l'autorité administrative informe par tout moyen l'intéressé de l'engagement de ces vérifications* » (D. n° 2015-1740, 24 déc. 2015 : JO, 26 déc.).

Selon l'annexe 4 de la circulaire du 25 janvier 2016, la mission de vérification de l'authenticité des documents revient aux préfets des départements.

La cour administrative d'appel de Lyon a eu récemment l'occasion de rappeler l'état du droit en la matière.

Ainsi, il appartient au préfet saisi d'une demande de titre de séjour, « *dans le cadre de cette instruction, de porter une appréciation sur la valeur probante de certaines pièces ou sur l'authenticité des documents d'état civil produits* ».

Toutefois, le préfet « *ne pouvait pour autant décider de refuser la délivrance du récépissé jusqu'à la production de nouvelles pièces, dès lors que, comme il a été dit, l'intéressée avait déposé en préfecture un dossier comportant les pièces correspondant à celles exigées par les dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'il était donc complet* »

Cour administrative de Lyon, 6^e chambre, n018LY02398, 29 août 2019

Le tribunal de céans devra rappeler au préfet de Mayotte l'obligation qui lui est faite d'enregistrer une demande de titre de séjour dès lors que les pièces exigées par l'article R. 431-10 du CESEDA sont versées et que s'il subsiste un doute sur l'authenticité des documents des vérifications pourront être effectuées durant l'instruction de la demande de titre de séjour.

D. Les atteintes graves et répétées portées aux droits fondamentaux des personnes sollicitant leur admission au séjour

L'exigence de produire un document d'identité comportant une photographie dès le dépôt de la demande de titre de séjour écarte immanquablement certaines personnes étrangères qui finissent par renoncer au droit élémentaire, reconnu par le Conseil d'Etat, de voir leur demande d'examen traitée, lequel a pu rappeler « *si donc le demandeur de régularisation a un droit, c'est celui de voir son propre cas donner lieu à examen et, éventuellement, à réexamen lorsqu'un élément nouveau apparaît dans sa situation* » (Avis du Conseil d'Etat, 22 août 1996, n° 359-622).

A ce titre, le Conseil d'Etat rappelait dans sa décision du 10 juin 2020 : « *Eu égard aux conséquences qu'a sur la situation d'un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler la détention du récépissé qui lui est en principe remis après l'enregistrement de sa demande et au droit qu'il a de voir sa situation examinée au retard des dispositions relatives au séjour des étrangers en France, il incombe à l'autorité administrative, après lui avoir fixé un rendez-vous, de le recevoir en préfecture et, si son dossier est complet, de procéder à l'enregistrement de sa demande, dans un délai raisonnable* » (CE, 10 juin 2020, n°4355594).

Les ressortissants étrangers confrontés à l'impossibilité de déposer leur demande de titre de séjour sont maintenus dans une situation d'insécurité juridique pouvant se traduire, en cas d'interpellation, par la prise d'une obligation à quitter le territoire (OQTF), laquelle sera décidée par l'administration sans un examen approfondi de leur droit au séjour, en l'absence de dossier déposé à cet effet.

En tout état de cause, la décision contestée méconnaît manifestement plusieurs droits dont celui de la liberté d'aller et venir, le droit au respect de la vie privée et familiale et la sauvegarde de la dignité humaine reconnus comme libertés fondamentales.

1.2.1 Sur la violation de la liberté d'aller et venir

La liberté d'aller et venir est reconnue comme une liberté fondamentale par la jurisprudence tant au regard du droit interne que des textes internationaux.

La liberté d'aller et venir est issue de droits fondamentaux établis par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (art. 2 et 4) et le Conseil constitutionnel lui a par ailleurs reconnu une valeur constitutionnelle (CC, 12 juillet 1979, DC n°79-107).

L'article 5.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme prévoit :

« Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales [...] ».

L'article 2 du Protocole additionnel n°4 à cette Convention, en date du 16 septembre 1963, prévoit expressément une protection de la liberté de circulation, en ces termes :

« 1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre

public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique ».

Intégrée dans les droits fondamentaux protégés par le bloc de constitutionnalité, la liberté d'aller et venir ne peut à ce titre faire l'objet d'aucune restriction si ce n'est celle qui constitue des mesures nécessaires à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la prévention des infractions pénales, à la protection des droits et libertés d'autrui ou encore au maintien de l'ordre public.

L'article R. 431-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que :

« L'étranger admis à souscrire une demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour se voit remettre un récépissé qui autorise sa présence sur le territoire pour la durée qu'il précise. Ce document est revêtu de la signature de l'agent compétent ainsi que du timbre du service chargé, en vertu de l'article R. 431-20, de l'instruction de la demande. »

Il est ainsi de jurisprudence constante que les obstacles dressés à l'enregistrement d'une demande de titre de séjour, et à la délivrance d'un récépissé qui en résulte, sont constitutifs d'une atteinte à la liberté d'aller et venir :

« Considérant que l'impossibilité dans laquelle se trouve le requérant de présenter un document justifiant des démarches effectuées afin de régulariser sa situation en France, qui entrave notamment son activité professionnelle, alors même qu'il a saisi les services préfectoraux dans un délai suffisant avant l'expiration de son titre de séjour crée pour lui une situation d'urgence ;

Considérant que les dispositions précitées des articles R. 311-1 et R. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile font obligation à l'étranger qui souhaite le renouvellement de son titre de séjour de déposer sa demande dans un délai qui commence deux mois avant l'expiration de celui-ci et court jusqu'à cette expiration ; qu'en contrepartie, celui-ci a le droit de souscrire cette demande et d'en recevoir un récépissé si son dossier est complet ;

Considérant que, par suite, dans les circonstances particulières de l'espèce, M. X. fait valoir à bon droit qu'en ne confirmant pas la prise de rendez-vous lui permettant de souscrire une demande de renouvellement de son titre de séjour et en ne lui délivrant pas de document attestant des démarches entreprises pour la régularisation de sa situation, le préfet de la Seine-Saint-Denis a porté à sa liberté d'aller et venir une atteinte grave et manifestement illégale »

Tribunal administratif de Montreuil, 15 septembre 2016, n°1606962

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand en a encore décidé ainsi dans une récente décision en décidant que *« La préfète du Puy-de-Dôme, qui n'a pas présenté de mémoire en défense et qui n'était pas représentée à l'audience, ne conteste pas que le dossier de demande de titre de séjour déposé par M. était complet. Elle ne conteste pas davantage que cette demande de titre de séjour entre dans les catégories autorisant le titulaire du récépissé de demande de titre de séjour à travailler. Elle a d'ailleurs délivré, le 15 janvier 2020, un premier récépissé à M. autorisant l'intéressé à travailler.*

Ainsi, en s'abstenant de délivrer à M. , un renouvellement de ce récépissé alors que ce dernier s'est enquis, à de multiples reprises, de l'état d'avancement de son dossier auprès des services de la préfecture en soulignant l'imminence de l'expiration de son récépissé et de la suspension prochaine de son contrat de travail pour ce motif, la préfète du Puy-de-Dôme a porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales de M. , que constituent la liberté d'aller et venir et le droit au travail »

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 août 2020, n°2001349

La décision attaquée encourt de ce chef la censure.

1.2.2 Sur la violation du droit au respect de la vie privée et familiale

Il est manifeste que la décision contestée méconnaît les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales lequel mentionne :

- « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Si la Cour européenne des droits de l'Homme a constamment affirmé que les États ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux sur leur sol, leurs décisions en la matière, dans la mesure où elles porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, doivent avoir une base légale, poursuivre un but légitime et se révéler nécessaires dans une société démocratique (voir CEDH, grande chambre, 18 octobre 2006, *Üner c./ Pays-Bas*, req. n° 46410/99, § 54).

La décision contestée méconnaît le droit des étrangers au respect de leur vie privée et familiale dès lors que les ressortissants étrangers, dépourvus de documents d'identité comportant une photographie – exigence rappelons-le non prescrite par la loi – se trouvent ainsi dans l'impossibilité de déposer une demande de titre de séjour alors même qu'ils peuvent prétendre de plein droit à la délivrance d'un titre de séjour et ainsi faire valoir leurs droits au séjour, au travail et à bénéficier des droits sociaux afférents à leur statut administratif.

L'étranger âgé de 18 ans, né à Mayotte, de parents étrangers et n'ayant jamais quitté le territoire, privé depuis le 1^{er} mars 2018 de la possibilité de souscrire une déclaration de nationalité française en application du nouvel article 2494 du code civil, ne pourra pas solliciter son admission au séjour de plein droit en application de l'article L.423-13 du CESEDA, faute de pouvoir présenter un passeport ou une carte d'identité.

De même, en l'absence de représentations consulaires sur le département, les personnes entrées sur le territoire avant l'âge de 13 ans et y résidant sans interruption depuis lors ne peuvent pas satisfaire cette condition sauf à retourner volontairement dans le pays d'origine avec le risque de ne plus pouvoir regagner l'île française où ils.elles ont toutes leurs attaches.

Encore, le refus des services préfectoraux d'enregistrer la demande de titre de séjour et délivrer aux intéressé-e-s le récépissé afférent a pour conséquence d'empêcher des milliers de jeunes majeurs de poursuivre leurs études supérieures, tant dans le 101^{ème} département français (le CUFR de Dembéni conditionnant l'inscription scolaire à la détention d'un titre de séjour ou d'un récépissé de première demande) que dans les autres départements français (l'étranger doit justifier d'un titre de séjour et d'un visa prévu par l'article L832-2 du CESEDA l'autorisant à s'installer dans un autre département).

Il s'agit là d'une ingérence de l'autorité publique dans la vie privée et familiale des ressortissants étrangers qui souhaitent faire valoir leur droit au séjour, laquelle ingérence n'est ni prévue par la loi, ni ne saurait constituer une quelconque mesure nécessaire dans une société démocratique.

Rappelons que pour la Cour européenne des droits de l'Homme ni le contexte géographique ni la pression migratoire de la Guyane ne pouvait suffire à justifier contre une mesure d'éloignement tel que prévu en Guyane de manière dérogatoire au droit applicable en métropole, dérogation constituant une atteinte au droit à un recours effectif permettant de faire valoir le droit au respect de la vie privée et familiale (CEDH, grande chambre, 13 décembre 2012, *de Souza Ribeiro c./ France*, req. n° 22689/07).

La décision attaquée encourt de ce chef la censure.

E. Sur l'exception d'illégalité

Aux termes de l'article R.312-3 du Code de la justice administrative « *le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître d'une demande principale l'est également pour connaître de toute demande accessoire, incidente ou reconventionnelle ressortissant à la compétence des tribunaux administratifs ; il est également compétent pour connaître des exceptions relevant de la compétence d'une juridiction administrative* ».

A cet égard, l'exception d'illégalité est un moyen permettant de contester indirectement la légalité d'un acte administratif à l'occasion d'un recours en annulation d'une mesure d'application de cet acte.

L'exception d'illégalité des actes réglementaires est perpétuelle

Conseil d'Etat, sect., 19 févr. 1967, Sté des Établissements Petitjean

L'illégalité de l'acte reconnue par voie d'exception implique son inapplicabilité à l'espèce et l'abstention ultérieure de toute application de la part de l'administration

Conseil d'Etat, 14 nov. 1958, Ponard

Cette illégalité rejaillit ainsi sur la mesure d'application litigieuse, qui, même dénuée de vices propres, doit être annulée.

D'après le préfet de Mayotte, la décision querellée ne serait que l'application de la circulaire NOR IOCL1200311 du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et durée de validité des récépissés et des titres de séjour dont l'illégalité doit être soulevée par voie d'exception.

Le tribunal de céans se reportera au courrier daté du 12 février 2021 et dans lequel le Préfet de Mayotte s'appuie sur ladite circulaire qui « *rappelle la nécessité pour l'étranger de présenter lors du dépôt de la demande de titre de séjour, un document avec photographie établissant de manière certaine son identité* ».

La circulaire NOR IOCL1200311 du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et durée de validité des récépissés et des titres de séjour présente un caractère impératif et général. `

Partant, les dispositions de cette circulaire faisant grief, nos associations sont bien fondées à en solliciter l'annulation auprès du juge de l'excès de pouvoir.

Cette règle a été rappelée par le Conseil d'Etat dans son arrêt Madame Duvignères :

« L'interprétation que par voie, notamment, de circulaires ou d'instructions l'autorité administrative donne des lois et règlements qu'elle a pour mission de mettre en œuvre n'est pas susceptible d'être déferée au juge de l'excès de pouvoir lorsque, étant dénuée de caractère impératif, elle ne saurait, quel qu'en soit le bien-fondé, faire grief. En revanche, les dispositions impératives à caractère général d'une circulaire ou d'une instruction doivent être regardées comme faisant grief, tout comme le refus de les abroger » (CE, Sect., 18 décembre 2002, n°233.618, publié au Recueil).

Toutes les dispositions au moyen desquelles une autorité administrative vise soit à créer des droits ou des obligations, soit à imposer une interprétation du droit applicable en vue de l'édition de décisions constituent des dispositions impératives à caractère général.

Dès lors que l'auteur de la circulaire expose aux services chargés de la mise en œuvre de la réglementation l'ensemble des règles applicables, en indiquant de façon univoque et non dubitative comment il faut le comprendre et l'appliquer, on peut considérer qu'il s'agit de dispositions à caractère impératif (v. par ex. CE, ass., 29 juin 1990, Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés, n°78.519, au Recueil).

A titre d'illustration, et parmi bien d'autres exemples, ces critères ont été appliqués par le Conseil d'Etat à l'occasion d'un recours en annulation visant la circulaire du 12 mai 2000 prévoyant les modalités selon lesquelles les préfets et les présidents d'universités pouvaient organiser au sein des universités le dépôt des demandes de titres de séjour par les étrangers. Le Conseil d'Etat a ainsi jugé que *« la circulaire fixe la procédure et les formalités nécessaires en vertu desquelles le dépôt et le traitement de ces demandes doivent être organisés; que de telles dispositions revêtent un caractère normatif; qu'ainsi, le Groupe d'information et de soutien des immigrés et le syndicat SUD Etudiants sont recevables à en contester la légalité »* (CE, 14 décembre 2001, n°229.229).

En l'espèce, en rappelant que *« la présentation d'un document de voyage ou d'identité revêtu d'une photographie représente une pièce justificative essentielle dans le cadre d'une demande de titre de de titre de séjour. [...] »* et que dans le cas d'une première demande de titre de séjour *« la preuve de l'état civil par présentation d'une attestation des autorités consulaires du pays d'origine avec photographie d'identité est suffisante ... »*, le ministre de l'Intérieur a exigé des services préfectoraux chargés d'instruire les demandes, de façon univoque et non dubitative, de subordonner l'enregistrement des dossiers à la présentation d'un document d'identité comportant une photographie.

Ainsi en ce que la circulaire du 5 janvier 2012 fixe les conditions subordonnant l'enregistrement d'une demande de titre de séjour, il est patent qu'elle doit être regardée comme étant impérative et, à ce titre, susceptible d'être soumise au contrôle de légalité du juge administratif.

3.1 Sur la légalité externe : sur la double incompétence de l'auteur de la circulaire du 5 janvier 2012

La circulaire du 5 janvier 2012 est entachée d'incompétence matérielle dès lors que certaines de ses dispositions fixent, dans le silence des textes, une règle nouvelle.

Tel est bien le cas en l'espèce puisque l'article R. 431-10 CESEDA ne prévoit d'aucune façon la présentation d'un document d'identité comportant une photo.

En effet, à propos des dispositions impératives à caractère général d'une circulaire ou d'une instruction, le Conseil d'Etat a expressément jugé que le recours formé à leur encontre doit être accueilli si ces dispositions fixent, dans le silence des textes, une règle nouvelle entachée d'incompétence »

Conseil d'Etat, Sect., 18 décembre 2002, n° 233.618, Madame Duvignères, publié au recueil

Or, la Constitution ne confère pas, par principe, un pouvoir réglementaire aux ministres.

Aussi ces derniers ne disposent-ils d'un tel pouvoir que dans l'hypothèse où la loi ou un décret spécial le prévoit expressément.

L'autre hypothèse est celle où ils disposent du pouvoir d'adopter, par voie d'arrêté ou de circulaire, des mesures réglementaires, en sa qualité de chef de service, nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité.

Ainsi, de longue date, le Conseil d'Etat considère que « *si, même dans le cas où les ministres ne tiennent d'aucune disposition législative un pouvoir réglementaire, il leur appartient, comme à tout chef de service, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité* »

Conseil d'Etat, Sect., 7 février 1936, Jamart, publié au recueil

Toutefois, ce pouvoir peut être exercé par les ministres uniquement s'ils n'imposent pas des obligations ou n'accordent pas des avantages (CE, 6 octobre 1961, UNAPEL), ne fixent pas de règles statutaires du personnel (CE, Sect., 4 novembre 1977, Dame Si Moussa, publié au recueil), ou encore ne méconnaissent pas une procédure d'adoption formelle prévue par la loi ou par un décret (CE, Sect., 8 janvier 1982, SARL Chocolat de régime Dardenne) ou le champ de compétence d'un autre ministre (CE, Ass., 3 mars 2004, Association « Liberté, Information, Santé »).

Or, en l'espèce, par la circulaire contestée, le ministre de l'intérieur ne s'est aucunement limité à apporter des précisions nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité mais à créer pour les personnes qui sollicitent un titre de séjour l'obligation de présenter un document d'identité comportant une photographie.

Le ministre de l'intérieur a ainsi créé une obligation nouvelle qui ne pouvait en tout état de cause qu'être imposée par le premier ministre.

La circulaire est encore entachée d'incompétence dès lors que l'édiction d'une telle obligation ne pouvait résulter que d'un décret en Conseil d'Etat.

La circulaire du 5 janvier 2012 ne pouvait ainsi pas, et à double titre, créer une obligation nouvelle elle-même possible seulement par décret du premier ministre pris après avis du Conseil d'Etat.

La décision préfectorale du 16 février 2021 en ce qu'elle se fonde sur ladite circulaire doit ainsi être annulée par voie d'exception.

1.2 La circulaire du 5 janvier 2012 est entachée d'une erreur de droit

La circulaire du 5 janvier 2012 dispose dans son point 2.3 « Articulation du titre de séjour et du document d'identité » que « *La présentation d'un document de voyage ou d'identité revêtu d'une photographie représente une pièce justificative essentielle dans le cadre d'une demande de titre de de titre de séjour* ».

Aussi au titre de la lutte contre la fraude, la circulaire susvisée crée une nouvelle obligation conditionnant l'enregistrement d'une demande de titre de séjour non prévue par les dispositions alors en vigueur de l'article R. 313-1 1° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoyant que « *l'étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider en France, sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire présente à l'appui de sa demande les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge* ».

Cette disposition est aujourd'hui remplacée par l'article R. 431-10 du CESEDA.

En l'espèce, la circulaire litigieuse exige que la preuve de l'état civil soit établie par la production d'un document revêtu d'une photographie lors de l'enregistrement d'une demande de titre de séjour alors que les dispositions réglementaires en vigueur n'imposaient que les indications relatives à l'état civil.

L'état civil désigne l'ensemble des éléments relatifs à la personne qui identifient un individu tels que les nom et prénoms, la date et le lieu de sa naissance, sa situation maritale. L'acte de naissance est une composante de l'état civil permettant ainsi l'établissement de l'identité de la personne auquel il y fait référence, une photographie n'ayant nul besoin d'être produite pour corroborer les mentions y figurant.

En outre, sans qu'il soit nécessaire de rappeler les moyens précédemment soulevés, la preuve de l'état civil doit être rapportée par tous moyens au même titre que la preuve de la nationalité. Il a ainsi été démontré que, de jurisprudence constante, l'exigence de la production d'un passeport comme condition subordonnant l'enregistrement d'une demande de titre de séjour était jugée illégale et attentatoire aux droits des personnes concernées.

Aussi, en prévoyant la production d'un document revêtu d'une photographie comme condition essentielle à l'enregistrement d'une demande de titre de séjour, la circulaire ajoute au règlement et doit à ce titre être reconnue illégale et subséquemment toutes les décisions administratives qui en font application.

CONCLUSIONS

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, les exposantes concluent à ce qu'il plaise au tribunal administratif de Mayotte de bien vouloir :

- Annuler la décision du préfet de Mayotte en date du 16 février 2021
- Enjoindre au préfet de Mayotte de prendre toutes mesures utiles et nécessaires, notamment en adressant une note à l'ensemble de ses agents concernés, afin que le seul dépôt des demandes de titre de séjour auprès de ses services ne soit pas subordonné par la production d'un document d'identité comportant une photographie.
- Condamner l'Etat à verser à chacune des associations requérantes la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

SOUS TOUTES RESERVES